

COMMUNE DE VUADENS

REGLEMENT DE LA SALLE COMMUNALE DU BATIMENT EDILITAIRE

Article 1.- Disponibilité

La salle du bâtiment édilitaire et ses dépendances (office et WC à l'étage) sont mis à disposition du public pour des réunions, apéritifs ou repas organisés à titre privé par des particuliers ou des sociétés, sous réserve des dispositions particulières de l'article 7.

Pour les réunions et apéritifs, le nombre maximal de participants est déterminé par la disposition du mobilier et le nombre de places qui en résulte. Pour les repas, le nombre de convives ne doit pas excéder 100 personnes compte tenu des couverts à disposition.

Article 2.- Agencement

La salle est équipée en tables pliables et chaises empilables.

Outre les installations fixes, l'office comprend une armoire frigorifique, une armoire de rangement de la vaisselle, un lave-vaisselle et une cuisinière de ménage dont la capacité est insuffisante pour la préparation de banquets. Du matériel d'appoint peut être installé, après autorisation délivrée par la commune.

Le matériel de service fait l'objet d'un inventaire séparé.

En cas d'occupation pour le service de repas, les utilisateurs devront notamment se munir d'une batterie de cuisine, du matériel et des produits nécessaires au lavage et à l'essuyage de la vaisselle.

Article 3.- Réservations

Les réservations s'effectuent au bureau communal durant les heures d'ouverture.

Un contrat de location est établi pour chaque réservation. Les réservations ne sont officiellement enregistrées qu'après la signature dudit contrat par les utilisateurs et paiement anticipé de la location.

Article 4.- Prise et reddition des installations

La location débute

- à 18h00 jusqu'au lendemain à 08h00 du lundi au vendredi

- à 08h00 jusqu'au lendemain à 08h00 les samedis et dimanches.

En cas de non occupation de la salle la veille, il y a possibilité d'obtenir les clés avant la limite d'horaire mentionnée ci-dessus. De même, les clés peuvent être rendues dans la matinée du lendemain, en accord avec le préposé communal, mais au plus tard à 12h00, et uniquement si la salle n'est pas réservée par une tierce personne ou occupée par un service de la commune.

La prise et la reddition des locaux et du matériel s'effectuent en présence du préposé communal avec contrôle de l'inventaire.

La salle et ses dépendances, ainsi que le mobilier et la vaisselle, doivent être rendus propres. En cas de manquement à cette propreté, l'intervention du personnel communal sera facturée au tarif en vigueur.

Tout dégât, matériel abîmé ou manquant, doit être annoncé lors de la reddition et sera facturé aux utilisateurs au prix coûtant.

Article 5.- Tarifs de location

Les tarifs de location sont arrêtés comme suit :

Pour les personnes et sociétés du village	Fr. 250.-- pour un jour Fr. 400.-- pour deux jours consécutifs
Pour les personnes et sociétés de l'extérieur	Fr. 350.-- pour un jour Fr. 600.-- pour deux jours consécutifs
En cas de jour supplémentaire	Fr. 200.--

Le paiement de la location se règle au secrétariat communal lors de la signature du contrat. Le chauffage et l'électricité sont compris dans ces tarifs.

Article 6.- Horaire de fermeture

En soirée, l'occupation de ces locaux ne devra pas dépasser les heures suivantes :

du lundi au jeudi :

23h00 pour la soirée proprement dite

24h00 pour la fermeture des locaux après rangement et nettoyage

du vendredi au dimanche :

02h00 pour la soirée proprement dite

03h00 pour la fermeture des locaux après rangement et nettoyage

Le dépassement de ces heures de fermeture sera sanctionné d'une location supplémentaire d'un jour.

Article 7.- Dispositions particulières

La vente de boissons et de marchandises est autorisée moyennant l'obtention d'une patente K délivrée par la Préfecture.

Dès la tombée de la nuit, les volets doivent être fermés pour atténuer le bruit vis-à-vis du voisinage.

Les véhicules des utilisateurs ne doivent pas obstruer les accès au bâtiment de manière à ce que les services communaux puissent disposer en tout temps des véhicules stationnés à l'intérieur de l'immeuble. La signalisation en place (interdiction de stationner) doit être absolument respectée.

L'évacuation des déchets doit s'effectuer par les utilisateurs au moyen des sacs rouges officiels de la commune.

Article 8.- Dispositions finales

Le Conseil communal se réserve le droit d'édicter des conditions spécifiques en cas d'occupations particulières, ainsi que de modifier ce règlement en tout temps.

Le présent règlement, modifié et adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2011, entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire :

Le Syndic :

G. Barbey

D. Tercier